

Cahier technique de la Fédération

ACCESSIBILITE

Cadre bâti – Ascenseurs – Escaliers mécaniques

Réglementation

découlant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée par Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014

1 Présentation

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur « L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » vise une meilleure insertion des personnes souffrant de handicaps dans la société.

Cette loi a fixé de nouvelles règles pour les constructions nouvelles afin d'assurer leur accessibilité pour tous types de handicap et donnait 10 ans pour effectuer les travaux de mise en accessibilité des ERP existants.

En particulier, la définition du handicap, jusqu'ici absente, est maintenant intégrée dans la loi :

"Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

En ce qui concerne le cadre bâti, bâtiments d'habitation et établissements recevant du public, la loi modifie le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation (HAB), qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des lieux de travail lors de leur construction doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées.

Définition d'un ERP accessible :

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Elle étend cette obligation d'accessibilité aux immeubles d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de certains travaux.

En 2014, les objectifs n'étant pas atteignables, les pouvoirs publics ont engagé une révision de la réglementation qui s'est traduite par l'**Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014** et les textes qui ont suivi.

Concernant les établissements recevant du public existants, des Agendas d'Accessibilité Programmés (Ad'AP) sont créés pour planifier la mise en accessibilité dans des délais variables selon le type d'ERP.

Pour les bâtiments soumis au Code du travail pour lesquels le code de la construction et de

l'habitation n'est pas applicable, les textes d'application ne sont pas encore parus (voir en chapitre 2 les textes applicables à ce jour).

2 Textes applicables

En application de l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a été modifié (non abrogé) par :

- décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 concernant l'accessibilité des ERP existant ou créé dans un cadre bâti existant

- décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 concernant les agendas d'accessibilité programmés pour Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public.

- décret 2015-1770 du 24 décembre 2015 concernant les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs

Autre texte :

- décret 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière.

Volontairement, nous ne traitons pas les textes relatifs à l'élaboration, aux contrôles et aux sanctions des Ad'AP.

Concernant le transport vertical, l'obligation d'installation d'un ascenseur est étendue et précisée.

Plusieurs arrêtés viennent préciser les exigences concernant l'accessibilité.

□ Arrêté du 1^{er} août 2006 (modifié par un arrêté du 30 novembre 2007) abrogeant un premier arrêté du 17 mai 2006 traitant des bâtiments d'habitation neufs

Abrogé et remplacé par

○ Arrêté du 24 décembre 2015 Bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

□ Arrêté du 1^{er} août 2006 (modifié par un arrêté du 30 novembre 2007) abrogeant un premier arrêté du 17 mai 2006 traitant des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public (ERP-IOP)

Remplacé par

○ Arrêté du 8 décembre 2014 Etablissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

○ Arrêté XXXX pour les ERP neufs (non encore publié)

□ Arrêté du 26 février 2007 traitant des bâtiments d'habitation collectifs existants

Modifié par

○ Arrêté du 23 Mars 2016 Bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles neufs ou lorsqu'ils font l'objet de travaux où lorsque sont créés des logements par changement de destination

□ Arrêté du 21 mars 2007 traitant des ERP – IOP existants, complété par un arrêté du 9 mai 2007 traitant le cas particulier de certains établissements de 5^{eme} catégorie.

Remplacé par

○ Arrêté du 8 décembre 2014 Etablissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

3 Régime de dérogations

« Art. R. 111-19-10.-I.-Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

« 1° En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

« 2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

« a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine ou inscrit en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ou dont la modification est soumise à des conditions spéciales en application du b de cet article L. 313-1, ou sur un bâtiment identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du même code ;

« b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine au sens de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou dans un secteur sauvegardé, lorsque ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés ;

« 3° Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :

« a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté ;

« b) Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en oeuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

« 4° Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

« Lorsqu'une dérogation a été accordée sur le fondement du a du 3°, une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire. »

« II. Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

« **III.** La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'Etat dans le département. Elle indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites dont la nature est précisée par un arrêté du ministre chargé de la construction ainsi que les mesures de substitution proposées dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues à l'article R. 111-19-23. »

4.4 Bâtiments ERP – IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Elévateurs

4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement;
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

Dans les deux cas ci-dessus, un élévateur peut remplacer un ascenseur sans dérogation sous réserve de respecter les caractéristiques exigées (voir ci-dessous).

Dans les autres cas, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Voir Caractéristiques Elévateurs ci-dessous §4.6

4.6 Caractéristiques des Elévateurs utilisables sans dérogation dans les bâtiments d'habitation neuf ou ERP en immeubles existants (voir ci-dessus)

4.6.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m ;
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.6.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m. La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant. La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation. La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s. A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale;

– la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès.

A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil et être facilement repérable et être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification et être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel

Elévateur avec nacelles sans gaine jusqu'à 0.5 m,

ce type d'appareil nécessite un portillon à l'étage pour éviter le risque de chute mais pas de portillon au niveau bas : voir ci-dessous



Elévateur avec nacelle, gaine et portillon jusqu'à 1.2 m ,

ce type d'appareil nécessite un portillon à l'étage (risque de chute) et un portillon au niveau bas (risque de coincement sous la nacelle).



Elévateur vertical avec gaine fermée et portes de passage libre mini en hauteur de 2m à chaque niveau jusqu'à 3.2 m :

Ces appareils nécessitent une porte à chacun des deux niveaux haut et bas ces appareils sont installés dans une gaine fermée avec une cabine close, ce sont les seuls parmi les 3 types permettant l'usage de boutons à enregistrement de commande.

